

Dans une approche de transition écologique et conscient des impacts des changements climatiques, l'arrondissement de Saint-Laurent ajuste sa réglementation encadrant la pérennité des arbres, des boisés, des espaces végétalisés et des milieux naturels sur son territoire en favorisant la biodiversité, la conservation et la saine gestion de son patrimoine arboricole, végétal et faunique.

La plantation d'arbres est exigée pour tout projet de construction ou d'agrandissement. Les arbres sur votre propriété doivent être maintenus en bon état et il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation auprès de l'arrondissement avant de procéder à l'abattage d'un arbre.

Plantation d'arbres pour tout projet de construction

La plantation d'arbres est exigée pour tout projet de nouvelle construction d'un bâtiment principal, pour tout agrandissement de celui-ci, pour l'installation d'une piscine, l'aménagement ou le réaménagement d'un espace de stationnement extérieur de plus de 15 cases, ou pour l'aménagement ou le réaménagement d'une cour d'école, selon les exigences suivantes :

- Pour un bâtiment du groupe d'usage « Habitation », « Commerce de détail », « Service » ou « Industrie », un arbre à moyen développement ou à grand développement par tranche de 200 m² de superficie de terrain résiduel.
 - Est exclu du calcul le bâtiment principal, le bâtiment accessoire, la piscine, l'espace de stationnement, la voie véhiculaire, l'espace de chargement, un équipement de rétention en surface et un boisé identifié au plan de zonage.
- Dans le cas où l'emprise excédentaire de la rue ne permet pas la plantation d'arbres publics en alignement de rue, les arbres exigés doivent être plantés prioritairement dans la marge avant dans l'alignement de la rue tous les 6 m au minimum.
- Un arbre de type feuillu doit avoir, au moment de la plantation, une hauteur d'au moins 3,50 m mesurée à partir de sa base jusqu'à son niveau le plus élevé. De plus, il doit avoir un tronc d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à une hauteur de 15 cm du sol (DHS). Dans le cas d'un bâtiment résidentiel de la classe d'usage unifamiliale (H1, 1 logement), bifamiliale (H2, 2 logements) ou multiplex (H3, 3 ou 4 logements), un arbre feuillu doit avoir, au moment de la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 3 cm mesuré à une hauteur de 15 cm du sol (DHS) (voir l'illustration 2).
- Un arbre de type conifère doit avoir, au moment de la plantation, une hauteur minimale de 1,75 m mesurée à partir de sa base jusqu'à son niveau le plus élevé.
- L'arbre doit être planté dans l'année qui suit la date d'échéance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.
- Lorsque le terrain ne permet pas la plantation des arbres prévus au permis, l'autorité compétente peut autoriser une plantation différente selon le contexte du terrain.



À Saint-Laurent, les arbres et leurs racines doivent être protégés avant la réalisation de travaux.

- La fosse de plantation pour un arbre isolé, hors stationnement ou espace minéralisé, doit avoir les dimensions suivantes :
 - Une profondeur minimale de 1 m et un volume de terre de minimal 10,5 m³ pour un arbre à petit développement, 14 m³ pour un arbre à moyen développement et 28 m³ pour un arbre à grand développement.
 - Une largeur d'au moins 2 fois le diamètre de la motte de terre et d'au moins 50 cm de diamètre.
 - Lorsque la fosse de plantation est située sur une dalle délimitant une construction souterraine, une profondeur minimale de 1 m est nécessaire pour un arbre à moyen ou à grand développement.
- La fosse de plantation, pour un arbre isolé planté dans un espace minéralisé, doit avoir une profondeur minimale de 1 m et un volume de terre de 10,5 m³ minimum pour un arbre à moyen et à grand développement.
- Pour un regroupement d'arbres, les fosses de plantation doivent être en continu et respecter les fosses de plantation mentionnées précédemment.

Restrictions

- Il est interdit d'utiliser certaines espèces de plantes envahissantes sur tout le territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent. Cette liste peut être consultée à l'article 3.10.2.1 du Règlement de zonage RCA08-08-0001.

ATTENTION :

Les situations suivantes sont considérées comme une opération d'abattage d'un arbre :

- Enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante
- Sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire
- Recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus
- Toute autre action entraînant l'élimination de l'arbre (utilisation d'un produit toxique, pratique d'incisions autour du tronc, etc.)

Définitions :

DHS : Diamètre du tronc d'un arbre mesuré à 15 cm à partir du sol.

Arbre : Végétal ligneux comportant un ou des troncs, ayant une hauteur minimale de 5 m à maturité.

ZPO : La zone de protection optimale (ZPO) est un cercle dont le rayon, mesuré à partir du tronc de l'arbre à protéger, correspond à 12 fois le diamètre de l'arbre mesuré à hauteur poitrine (DHP), soit à 1,3 m du sol.



- Un arbre ne peut être planté à moins de 2 m d'une borne-fontaine, d'une entrée de service ou d'un lampadaire servant à l'éclairage de la voie de circulation. Il est aussi interdit de planter un arbre à moyen développement ou à grand développement à une distance de moins de 2 m d'un mur de fondation d'un bâtiment principal.

Arbre situé dans une emprise

Il est interdit d'endommager ou de couper tout arbre, arbuste ou plante cultivé dans une emprise.

ENTRETIEN DES ARBRES

Les arbres doivent être maintenus en bon état de conservation.

Il est **interdit** d'enlever, d'ététer ou de supprimer la cime d'un arbre ou d'un arbuste sur plus de 25 % de son feuillage.

Il est **interdit** de couper certaines branches d'un arbre pour lui donner une forme déterminée.

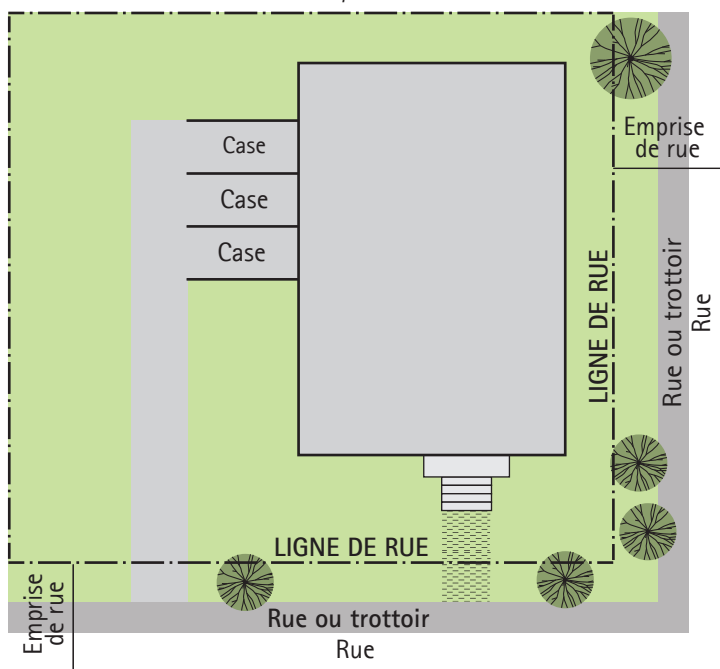
Il est **interdit** de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement.

Il est **interdit** de pousser, de déverser ou de déposer, par quelque moyen que ce soit, de la neige ou de la glace de manière à couvrir partiellement ou complètement un arbre.

Il est **interdit** d'entreposer des matériaux (pierres, briques, etc.) ou de faire circuler de la machinerie ou des ouvriers à l'intérieur de la zone de protection optimale ZPO.

Pour toutes questions relatives aux méthodes de plantation ou de protection : saint-laurent.permis-inspections@montreal.ca

Illustration 1 : Arbre situé dans l'emprise de rue.



Recommandations de plantation

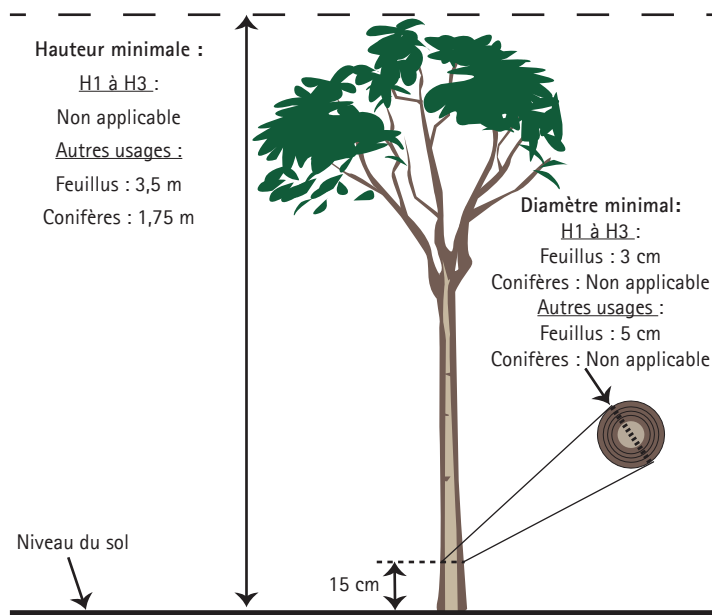
Dans le but de contribuer à la biodiversité de l'arrondissement, il est recommandé de favoriser la plantation d'espèces indigènes du nord-est de l'Amérique du Nord qui présentent peu de problèmes phytosanitaires, une bonne espérance de vie potentielle et une bonne résistance générale aux aléas climatiques.

Espèces indigènes recommandées* :

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| • Amélanchier du Canada | • Hêtre à grandes feuilles |
| • Caryer cordiforme | • Mélèze laricin |
| • Caryer ovale | • Micocoulier occidental |
| • Charme de Caroline | • Noyer noir |
| • Chêne à gros fruits | • Ostryer de Virginie |
| • Chêne bicolore | • Tulipier de Virginie |
| • Chêne blanc | • Pin blanc |
| • Chêne rouge | • Pin rouge |
| • Épinette blanche | • Platane |
| • Érable de Pennsylvanie | • Pruche du Canada |

* Contactez pépiniériste pour des recommandations de plantation.

Illustration 2 : Dimensions minimales d'un arbre lors de sa plantation



Autres fiches utiles :

[Abattage d'arbres](#) | [Aménagement paysager](#) | [Aménagement de terrain](#)

Renseignements : 311 - permis.saint-laurent.ca

Cadre légal : Règlement n° RCA08-08-0001 sur le zonage

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.